

SEGASHI
Mukirangwe
Buhoma

|| KANDERWE
|| Munyinya
|| Kibali.

|| N° 1234 du registre des
|| actes notariés
|| Contrat d'ubuhake
|| frais 3 francs
|| Quitt. N° 23

Segashi déclare que Kanderwe est son serviteur (umugaragu) et qu'il lui a donné 5 vaches et un tarillon. Kanderwe affirme que son shebuja lui a effectivement donné les têtes de gros bétail dont question plus haut. Les parties se conviennent que chaque année Kanderwe s'acquittera de la construction du kraal de son shebuja. Il devra en outre chaque année faire la cour un mois durant.

Les Juges:

Gasage, sous-chef
Buhirike, sous-chef
et le président Rwabulindi
le Greffier KAGIMBANGABO, FR.
Runyabanya, conseiller

: Pour copie certifiée conforme
: le 5 décembre 1955
:
: Le greffier NYABUTSITSI G.-
: Sé/: NYABUTSITSI, G.
: coût de la copie 10 frs, le 5
12/1955
: Quittance N° 56
L.C. N° 22

Le contrat est conclu le 5 septembre 1949.



COPIE DU JUGEMENT DE L'AFFAIRE KANDEKWE CONTRE SAGASHI.

- 1) Attendu qu'au tribunal de chefferie Segashi fut débouté de son action.
- 2) Attendu que le tribunal du territoire de Ruhengeri, par son jugement n° 2571 rendu en date du 29 février 1956 donna tort à Kandekwe.
- 3) Le Tribunal du Mwani auquel Kandekwe a demandé appel après examen décide comme suit:
 - 1/ Attendu qu'une raison ne s'oppose à l'examen de la présente affaire
 - 2/ Attendu que Kandekwe a demandé appel avant l'expiration du délai légal et que sa demande est donc recevable.
 - 3/ Attendu qu'au moment de la conclusion du contrat d'ubuhake Kandekwe a eu soin de marquer la séparation entre le bétail personnel et celui d'ubuhake.
 - 4/ Le tribunal déclare que les premiers degrés ont à tort débouté Kandekwe de son action.
 - 5/ Il décide que Segashi perd la palabre; il rembourse les frais d'inscription à Kandekwe, s'il ne le fait pas dans le délai d'un mois, il subira une contrainte par corps de 5 jours et subira l'exécution sur ses biens il paiera en outre 100 frs de frais de procès- s'il ne les paie pas dans le délai d'un mois sera condamné à une contrainte par corps de 7 jours et la récupération se fera sur ses biens par voie forcée
 - 6/ Le tribunal du Mwani charge celui de la chefferie de l'exécution du présent jugement et au moment du partage le tribunal est tenu de se conformer au présent jugement .

Les tribunaux de chefferie et de territoire rembourseront à Kandekwe les amendes qu'ils lui ont infligées sans raison.

Le jugement est modifié.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri par le Tribunal du Mwani le 4ème jour du mois d'avril 1956.

Le Président : Sendanyoye
Les assesseurs: Gakwaya et Muberuka
Le greffier : Udahemuka S.

Sé/: Udahemuka S.

Pour copie certifiée conforme,
N. KAYITARE,
Sé/: N. KAYITARE.-